

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 339 fixant les détails d'application du décret du 29 octobre 1940 portant réorganisation du Conseil du contentieux administratif à la Côte française des Somalis.

n° 339

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 mai 1942

Numéro JO
n° 546 du 31/05/1942

Date du numéro
31 mai 1942

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant applicable à toutes les colonies françaises le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des Conseils de contentieux administratif dans les colonies

Vu le décret du 29 octobre 1940 portant réorganisation du Conseil du contentieux, ensemble l'arrêté n° 1005 du 12 novembre 1940 le promulguant

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur le solde et des accessoires de solde du personnel colonial et les textes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 23 juillet 1937 et le tableau 1 bis qui s'y trouve annexé

Vu l'arrêté n° 809 du 13 juin 1938 déterminant le taux et le mode d'attribution de certains accessoires de solde aux fonctionnaires

Vu l'arrêté n° 1132 du 21 décembre 1940 complétant l'article 1er de l'arrêté du 13 juin 1938 précité

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mai 1942.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. —Le Conseil du contentieux administratif de la Côte française des Somalis et dépendances, dont la composition a été réglée par le décret du 29 octobre 1910, siège à Djibouti, le premier mercredi ouvrable de chaque trimestre, au palais de justice, en la salle ordinaire des audiences.

Art. 2

—Le président peut, par ordonnance, fixer des audiences supplémentaires.

Art. 3

—Le Conseil ne peut délibérer qu'autant que tous ses membres titulaires sont présents ou régulièrement remplacés. L'audience commencera à 8 heures du matin et sera tenue avec des suspensions, s'il y a lieu, jusqu'à épuisement du rôle.

Art. 4

—Le secrétariat du Conseil est installé dans les bureaux des affaires politiques, au gouvernement, et accessible aux intéressés aux heures officielles de service.

Art. 5

—Il est attribué au membre du Conseil du contentieux administratif désigné comme rapporteur une indemnité fixée suivant l'importance du rapport, par le président de ce Conseil, dans la limite maximale de 150 francs par rapport.

Art. 6

—Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié partout où besoin sera.

NOUAILHIETAS.